

# **VD\_GERICHTE D124.039741 vom 6. Mai 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_D124.039741](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D124.039741)

FR: VD\_GERICHTE D124.039741 du 6 mai 2026

IT: VD\_GERICHTE D124.039741 del 6 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 6**

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise intégralement confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11 .5]). 15J001

- 29 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 2 décembre 2025 est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme B.\_\_\_\_\_, - M. A.\_\_\_\_\_, - SCTP, à l'att de M. C.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent 15J001

- 30 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 15J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.